



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy
11 rue de l'Île de Corse
54022 Nancy Cedex

Nancy, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAM MOTOS

37 RUE PROSPER CABIROL
54940 Belleville

Références : 2026_0372
Code AIOT : 0100040023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement PAM MOTOS implanté 37 RUE PROSPER CABIROL 54940 Belleville. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAM MOTOS
- 37 RUE PROSPER CABIROL 54940 Belleville
- Code AIOT : 0100040023
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAMMOTOS répare et vend des motos d'occasion ou accidentées. Certaines motos non réparables et entrant de fait dans la catégorie des VHU, l'entreprise les dépollue, les démonte, évacue les déchets via les filières agréées et peut réutiliser/revendre quelques pièces détachées. Pour exercer cette activité, la société PAMMOTOS détient un agrément préfectoral (AP du 03/06/2024).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Opérations de dépollution	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article Annexe I _ 1°	Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification conformité	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article Annexe I _ 15°	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Revente	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article Annexe I _ 3°	Sans objet
3	Broyage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article Annexe I _ 4°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PAMMOTOS a fait l'objet d'un contrôle quant aux mesures mises en oeuvre dans le cadre de l'agrément qu'elle détient pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage qu'il prend en charge.

Il ressort des constats que l'exploitant n'a jamais fait réaliser le contrôle annuel de son agrément par un organisme agréé comme le prévoit la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article Annexe I _ 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Prescription contrôlée : Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule: • les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés; • les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur; • les composants susceptibles d'exploser, y compris les air-bags et les prétensionneurs sont

retirés ou neutralisés;

- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties du véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leur marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater que l'exploitant respectait la majeure partie des prescriptions relatives aux opérations de dépollution avant tout autre traitement du véhicule:

- les batteries, les pots catalytiques et le réservoir de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants sont retirés;
- l'activité étant ciblée sur les cyclomoteurs, il n'y a pas de composant susceptible d'exploser de type air-bags ou prétensionneurs;
- l'ensemble des fluides présents dans les VHU sont retirés, et stockés séparément selon les recommandations du prestataire agréé qui les prend en charge;
- l'activité étant ciblée sur les cyclomoteurs, il n'y a pas de fluides frigorigènes;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

L'exploitant a précisé ne pas mettre en œuvre les opérations suivantes :

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leur marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques.

Toutefois, il n'était pas en capacité de justifier de s'être rapproché des constructeurs pour justifier qu'aucun composant de cette nature n'équipe les véhicules dont il réalise la dépollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher des constructeurs pour s'assurer de l'absence ou de la présence de mercure et de condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des

polychloroterphényles (PCT).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Revente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article Annexe I _ 3°
Thème(s) : Risques accidentels, Pyrotechnie
Prescription contrôlée : [...] La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. [...] Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater qu'il n'y avait aucune vente de composants à déclenchement pyrotechnique aux particuliers, dans la mesure où les véhicules pris en charge par l'exploitant (motos) ne sont pas équipés de composant de cette nature (airbags notamment). S'agissant de l'accès aux véhicules hors d'usage, le centre est organisé de telle manière que seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder à ces véhicules avant les opérations de dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article Annexe I _ 4°
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre: • les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet "dans un autre état membre de l'union européenne ou dans un autre état; dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets; • les déchets issus du traitement des VHU qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du Code de l'environnement.
Constats : Par courriers électroniques du 7 avril 2026, l'exploitant a transmis les justificatifs d'élimination via

les filières agréées pour les déchets générés par l'activité VHU, au titre de l'exercice 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article Annexe I _ 15°
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants: • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001; • certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS QUALICERT; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé au Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant du centre VHU n'a pas fait procéder à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité. Lors d'échanges pendant et suite au contrôle, l'exploitant a dit avoir passé commande au près d'un bureau d'études agréé pour cette vérification périodique sans produire de justificatif (bon de commande).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le bon de commande relatif au contrôle périodique de son agrément sous un délai de 15 jours à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours